



- (d) à la *Child Benefit Act 1975* (une *Act of Parliament*) selon que ladite loi s'applique à l'île de Man aux termes d'ordonnances prises, ou s'appliquant comme si elles avaient été prises, aux termes de la *Social Security Act 1982* (une *Act of Tynwald*);

et à la législation abrogée ou codifiée par lesdites lois ou ordonnances, ou abrogée par la législation codifiée par celles-ci.

- (4) Sous réserve des dispositions des paragraphes (5) et (6), les présents arrangements s'appliquent également à toute législation qui remplace, modifie, complète ou codifie la législation visée au paragraphe (3).
- (5) Sauf accord en sens contraire entre les Parties, les présents arrangements ne s'appliquent qu'aux prestations aux termes de la législation visée au paragraphe (3) à la date de l'entrée en vigueur des présents arrangements, et pour lesquelles des dispositions précises sont comprises dans les présents arrangements.
- (6) Les présents arrangements ne s'appliquent ni à la législation sur la sécurité sociale des institutions de la Communauté européenne, ni à toute convention sur la sécurité sociale que l'une ou l'autre des Parties a conclue avec un tiers, ni aux lois ou règlements qui modifient la législation visée au paragraphe (3) aux fins de donner effet à une telle convention. Toutefois, ils n'empêchent nullement l'une ou l'autre des Parties de tenir compte aux termes de sa législation, des dispositions d'une autre convention que ladite Partie a conclue avec un tiers.